

PARIS, le 02/09/2003

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
RECouvreMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2003-142

OBJET : Réduction de cotisations patronales de Sécurité sociale applicable depuis le 1^{er} juillet 2003 - Entreprises de transport routier de marchandises

Une circulaire ministérielle précise, pour les entreprises de transport routier de marchandises, les modalités d'application de la réduction de cotisations patronales de Sécurité sociale applicable depuis le 1^{er} juillet 2003.

TEXTE A ANNOTER : Lettre-circulaire n° 203-127 du 25 juillet 2003

La circulaire interministérielle n° 2003-42 du 7 juillet 2003 jointe en annexe précise, pour les entreprises de transport routier de marchandises, les modalités d'application de la réduction de cotisations patronales de Sécurité sociale mise en place par la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi.

1. MODALITES DE CALCUL DE LA REDUCTION

11. Formules de calcul

- **Entreprises qui, au 30 juin 2003, emploient des salariés ouvrant droit à l'allégement dit Aubry II**

Les entreprises de transport routier de marchandises appliquent, au titre de leurs personnels roulants dont la durée de temps de service est au moins égale à 39 heures par semaine (courtes distances) ou 43 heures par semaine (longues distances), la formule de calcul suivante :

$$\frac{0,26}{0,7} \times (1,7 \times \frac{\text{SMIC horaire} \times \text{nbre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1)$$

En revanche, pour ceux des salariés dont la durée des temps de service est inférieure à ces durées ainsi que pour les salariés sédentaires, le coefficient se détermine en application de la formule suivante :

$$\frac{0,26}{0,7} \times (1,7 \times \frac{\text{GMR 2 horaire} \times \text{nbre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1)$$

- **Autres employeurs**

- Gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} juillet 2003

$$\frac{0,208}{0,5} \times (1,5 \times \frac{\text{SMIC horaire} \times \text{nbre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1)$$

- Gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} juillet 2004

$$\frac{0,234}{0,6} \times (1,6 \times \frac{\text{SMIC horaire} \times \text{nbre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1)$$

12. Majorations de la réduction

Pour ceux des personnels roulants des entreprises de transport routier de marchandises dont la durée des temps de service a été réduite à au plus 35 heures par semaine, le montant mensuel de la réduction est majoré, par mois et pour un salarié à temps complet :

- de 31 Euros pour les gains et rémunérations versés du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 ;
- de 16 Euros pour ceux versés du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005.

Lorsque la durée des temps de service est inférieure à 35 heures par semaine, le montant de la majoration est réduit selon le rapport entre la durée des temps de service calculée sur le mois et cinquante-deux douzièmes de trente-cinq heures.

2. APPRECIATION DE LA CONDITION D'EMPLOI, AU 30 JUIN 2003, DE SALARIES OUVRANT DROIT A L'ALLEGEMENT DIT AUBRY II

La condition d'emploi est appréciée, pour chaque établissement, au regard des dispositions prévues par la circulaire ministérielle du 19 juillet 2000 diffusée par la lettre-circulaire n° 2000-090 du 18 août 2000.

Elle est notamment réputée remplie si l'entreprise a impérativement :

- envoyé ou déposé à la Direction régionale de l'équipement (DRE) le formulaire Cerfa n° 11578*01 de la déclaration liée au bénéfice de l'allégement dit Aubry II au plus tard le 31 juillet 2003, et non le 30 juin 2003, compte-tenu des spécificités du secteur et des délais d'application de la réforme ;
- et obtenu la décision favorable du préfet.

Tant que l'entreprise n'a pas obtenu cette décision favorable, elle doit appliquer, pour le calcul de la réduction applicable depuis le 1^{er} juillet 2003, la formule de calcul prévue pour les « autres employeurs » (cf. § 11).

Si elle obtient la décision favorable, la formule de calcul prévue pour les employeurs employant, au 30 juin 2003, des salariés ouvrant droit à l'allégement dit Aubry II s'applique rétroactivement aux rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2003.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires
sociales, du travail et de la
solidarité

Ministère de l'équipement,
des transports, du logement,
du tourisme et de la mer

Ministère de la santé, de
la famille et des
personnes handicapées

Paris, le 7 juillet 2003

Le ministre des affaires sociales, de l'emploi et de la
solidarité,
Le ministre de la santé de la famille et des personnes
handicapées,
Le ministre de l'équipement, des transports, du logement,
du tourisme et de la mer

A

Madame et Messieurs les préfets de Région,
(directions régionales de l'équipement
directions régionales du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle
directions régionales des affaires sanitaires et sociales)

Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail
des transports
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
(directions départementales du travail, de l'emploi et de
la formation professionnelle)

Monsieur le directeur de l'Agence centrale des
organismes de sécurité sociale

**CIRCULAIRE n° 2003-42 du 7 juillet 2003 relative à l'application de la réduction
générale de cotisations patronales de sécurité sociale aux entreprises de transport routier
de marchandises**

NOR : EQUT0310117C

Références

Loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de
l'emploi ;

Décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 modifié relatif aux modalités d'application du code du travail
concernant la durée du travail dans les entreprises de transport routier ;

Décret n° 2003-487 du 11 juin 2003 portant application du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier
2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi et modifiant le code
de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) ;

Circulaire du 19 juillet 2000 relative à l'application aux entreprises de transport routier de
marchandises des aides à la réduction du temps de travail ;

Circulaire DSS/5B n° 2003-282 du 12 juin 2003 portant application du titre III de la loi n° 2003-47
du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi.

I – Nouveau dispositif applicable à compter du 1^{er} juillet 2003 : la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale

La loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 susvisée crée au 1^{er} juillet 2003 une réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale déconnectée de la durée du travail. Cette réduction, prévue à l'article L. 241-13 du Code de la sécurité sociale, est applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2003. A cette date, elle se substitue aux deux mesures de portée générale que sont la réduction dégressive sur les bas salaires (art. L. 241-13 CSS dans son ancienne rédaction) et l'allègement de cotisations sociales lié à la réduction du temps de travail dit « allègement 35 heures » (art. L. 241-13-1 CSS).

A compter du 1^{er} juillet 2005, cette nouvelle réduction aura un montant maximal égal à 26% du salaire mensuel, au niveau du salaire minimum de croissance. Ce taux d'exonération décroît ensuite pour les rémunérations supérieures et la réduction devient nulle au niveau du salaire minimum de croissance majoré de 70 %.

Du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2005, période transitoire, il convient de distinguer, pour le calcul de la réduction, le cas des entreprises employant, au 30 juin 2003 des salariés ouvrant droit à l'allègement « 35 heures », de celui des autres entreprises.

La circulaire DSS/5B n° 2003-282 du 12 juin 2003 susvisée, dont vous voudrez bien trouver copie ci-jointe, précise l'ensemble de ces dispositions.

En particulier, la fiche n° 4 précise la condition d'emploi de salariés ouvrant droit à l'allègement « 35 heures » (point 1.1) et les modalités de calcul pendant la période transitoire (point 1.2).

La fiche n° 5 précise les modalités pratiques d'application de la réduction. Sur ce point, il convient de noter qu'aucune demande ou déclaration préalable n'est exigée. L'employeur applique de lui-même la réduction. Le contrôle de son calcul est effectué a posteriori par les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale selon les modalités de droit commun.

II- Adaptation au cas des entreprises de transport routier de marchandises

La circulaire DSS/5B n° 2003-282 du 12 juin 2003 précise les modalités de calcul spécifiques aux entreprises de transport routier pendant la période transitoire (A).

En outre, il convient de préciser les critères d'appréciation de la condition d'emploi, au 30 juin 2003, de salariés ouvrant droit à l'allègement « 35 heures » (B).

.../...

A. Détermination de la formule de calcul pendant la période transitoire :

En application de l'article 3-IV du décret n°2003-487 du 11 juin 2003, et comme le précise la circulaire précitée, les entreprises de transport routier de marchandises ouvrant droit à l'allégement « 35 heures » au 30 juin 2003 appliquent :

- au titre des conducteurs dont la durée de temps de service est au moins égale à 39 heures par semaine (« courte distance ») ou 43 heures par semaine (« longue distance »), la formule de calcul définitive visée par la fiche n° 2 de la circulaire précitée (référence au SMIC horaire) dès le 1^{er} juillet 2003 ;

- au titre des conducteurs dont la durée des temps de service est inférieure à ces durées ainsi qu'au titre des salariés sédentaires, la formule de droit commun prévue au 1.2 de la fiche n°4 (référence à la GMR horaire) ; le montant mensuel de la réduction ainsi calculé est majoré, pour les conducteurs dont la durée des temps de service a été réduite à au plus 35 heures par semaine, de 31 euros par mois pour un salarié à temps complet pour les rémunérations versées du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 et de 16 euros pour celles versés du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 : lorsque la durée des temps de service est inférieure à 35 heures par semaine, le montant de cette majoration est réduit selon le rapport entre la durée des temps de service calculée sur le mois et 52 douzièmes de 35 heures.

B. Appréciation de la condition d'emploi, au 30 juin 2003, de salariés ouvrant droit à l'allégement « 35 heures » :

La condition d'emploi est appréciée, pour chaque établissement, au regard des conditions et de la procédure prévues aux points 2 et 4 de la circulaire du 19 juillet 2000.

Notamment, l'entreprise doit impérativement :

- avoir envoyé ou déposé à la DRE le formulaire n°2 cerfa n°11578*01 de la déclaration liée au bénéfice de l'allégement « 35 heures » au plus tard le 31 juillet 2003, et non le 30 juin 2003, compte tenu des spécificités du secteur et des délais d'application de la réforme.

- et obtenu la décision favorable du préfet prévue au 4.1.2 b) 4° de la circulaire du 19 juillet 2000 précitée.

Tant que l'entreprise n'a pas obtenu cette décision favorable, elle applique la formule de calcul visée au 2 « autres employeurs » de la fiche n°4.

Si elle obtient cette décision favorable, la formule de calcul visée dans la fiche n° 2 s'applique rétroactivement aux rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2003.

.../...

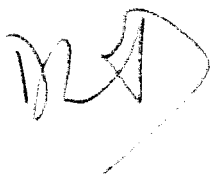
Il conviendra d'appeler l'attention des employeurs sur les redressements éventuels dont ils pourront faire l'objet de la part des URSSAF s'ils appliquent une formule plus favorable dès le 1^{er} juillet 2003.

Vous trouverez résumées dans les trois fiches annexées à la présente circulaire les différentes modalités de calcul qui sont retenues à compter du 1^{er} juillet 2003 dans le dispositif général et dans le dispositif spécifique aux entreprises de transport routier de marchandises.

Enfin, sans préjudice de l'instruction des demandes d'allègement déposées avant cette date dans les conditions fixées au II ci-dessus, les dispositions de la circulaire du 19 juillet 2000 sont abrogées.

Pour le Ministre et par délégation

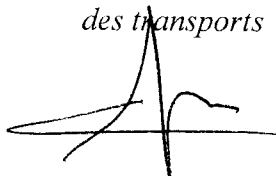
*Le directeur de la sécurité
sociale*



Dominique LIBAULT

Pour le Ministre et par délégation

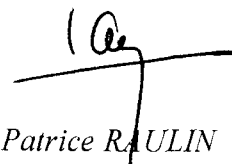
*L'inspecteur général du travail et
de la main d'œuvre
des transports*



Alain GOUTERAUX

Pour le Ministre et par délégation

*Le directeur des
transports terrestres*



Patrice RAULIN

Dispositif de réductions de cotisations sociales patronales

Dispositif applicable jusqu'au 30 juin 2003

Circulaire du 19 juillet 2000 relative à l'application aux entreprises de transport routier de marchandises des aides à la réduction du temps de travail.

Deux systèmes d'aides :

1 - Réductions **bas salaires** ou « **réduction Juppé** » : formule de calcul de la réduction adaptée uniquement **pour les grands routiers sous conditions de respecter les durée maximales de temps de service prévues par la réglementation** :

50 heures par semaine ou 220 heures par mois (56heures en semaine isolée).

2 - Allègements de charges **Aubry II** concernent tous les salariés des entreprises ayant conclu **un accord de réduction du temps de travail**. Dans les transports routiers, application d'une formule adaptée : décision d'attribution de l'allègement délivrée par le Préfet après une instruction DRE/DRTT sous conditions de durées maximales de temps de service prévues dans l'accord :

Durée maximale « Longues distance » : 48h/semaine ou 208h/mois

Durée maximale « Courtes distances » : 37h/semaine ou 160h/mois

Au 1^{er} juillet 2003

(application du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi dite « Loi Fillon »).

Principes Généraux

Une seule aide appelée réduction de cotisations patronales de sécurité sociale, déconnectée de la durée du travail.

Une procédure simplifiée : la procédure d'application de la réduction est déclarative. Le contrôle de son calcul est fait a posteriori par les organismes de recouvrement des cotisations sociales selon les modalités de droit commun.

A compter du 1^{er} juillet 2005, la réduction sera calculée en fonction d'un plafond déterminé d'une part au regard du SMIC (1.7 fois le SMIC horaire), d'autre part par rapport à un pourcentage de la rémunération versée (26% au maximum pour un salarié au SMIC).

Application de la réduction Fillon à toutes les entreprises y compris celles bénéficiaires antérieurement de la « réduction Juppé » avec montée en régime du barème entre le 1^{er} juillet 2003 et le 1^{er} juillet 2005.

Dispositif transitoire spécifique aux entreprises du TRM bénéficiaires d'allègement « Aubry II » (objectif : lisser le montant de l'allègement pendant la période transitoire entre le 1^{er} juillet 2003 et le 1^{er} juillet 2005).

Modalité de calcul de la réduction « Fillon ».

La loi fixe la **formule définitive** de calcul du coefficient servant de base au calcul de la réduction qui sera applicable à toutes les entreprises à compter du 1^{er} juillet 2005.

$$\text{Coefficient} = \left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{\text{SMIC} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1 \right)$$

Plafond d'éligibilité : 1, 7 SMIC

La loi prévoit que pendant la période transitoire (du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2005) la formule de calcul est adaptée pour les entreprises bénéficiant de l'allègement de charges, **au titre de la loi Aubry II.**

1- Toutes catégories de personnel bénéficiaires d'allègements de charges sociales au titre de « Aubry II » (à l'exception des conducteurs du TRM):

Référence à la **GMR horaire** (à compter du 1^{er} juillet 2003 jusqu'au 30 juin 2004) au taux de janvier 2002 revalorisée (réduction plafonnée à 26 % de la rémunération mensuelle brute versée).

$$\text{Coefficient} = \left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{\text{GMR horaire} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1 \right)$$

Plafond d'éligibilité : 1,7 GMR

Référence au **SMIC horaire** à compter du 01/07/2005 (réduction plafonnée à 26% de la rémunération mensuelle brute versée) soit la formule définitive ci-dessus.

2- Pour toutes les entreprises (y compris TRM) ne bénéficiant pas d'allègement de charges ou bénéficiant de la réduction Juppé : application dans la formule de calcul de coefficients transitoires qui sont inférieurs à ceux pratiqués pour les bénéficiaires de l'allègement « Aubry II »

Plafond d'éligibilité : 1,5 fois le SMIC horaire du 01/07/2003 au 30/06/2004 (plafonnée à 20.8% de la rémunération mensuelle brute versée).

$$\text{Coefficient} = \left(\frac{0,208}{0,5} \right) \times \left(1,5 \times \frac{\text{SMIC} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1 \right)$$

Plafond d'éligibilité : 1,6 fois le SMIC horaire du 01/07/2004 au 30/06/2005 (plafonnée à 23.4% de la rémunération mensuelle brute versée).

$$\text{Coefficient} = \left(\frac{0,234}{0,6} \right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{SMIC} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1 \right)$$

1,7 fois le SMIC horaire à compter du 01/07/2005, c'est-à-dire la formule de calcul définitive mentionnée ci-dessus (plafonnée à 26% de la rémunération mensuelle brute versée)

Application « loi Fillon » dans le TRM

Rappel

Formule de calcul définitive applicable à toutes les entreprises à compter du 1^{er} juillet 2005 :

$$\text{Coefficient} = \left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{\text{SMIC} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1 \right)$$

Formule de calcul applicable pendant la période transitoire aux entreprises bénéficiaires d'allègement « Aubry II » :

$$\text{Coefficient} = \left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{\text{GMR horaire} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1 \right)$$

Plafond d'éligibilité : 1,7 fois la GMR horaire avec plafond de réduction à 26% de la rémunération mensuelle brute versée.

TRM

En application de la loi, les entreprises de TRM, bénéficiaires de l'allègement « Aubry II » et soumises à des dispositions particulières en matière de durée de travail, se verront appliquer dès le 1^{er} juillet 2003, la formule de calcul définitive si la durée de travail est supérieure à 39 heures (courtes distances) ou 43 heures (longues distances) (c'est-à-dire prise en compte du SMIC horaire au lieu de la GMR horaire dans le droit commun) :

$$\text{Coefficient} = \left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{\text{SMIC} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1 \right)$$

Plafond d'éligibilité : 1,7 fois le SMIC horaire avec plafond de réduction à 26% de la rémunération mensuelle brute versée.

Conclusion

La réduction « Fillon » sera nettement supérieure à celle perçue par les entreprises de TRM bénéficiaires de la réduction « Juppé », et garantit aux entreprises bénéficiaires d'allègement « Aubry II » un montant d'allègement au moins équivalent sinon supérieur à celui qu'elles percevaient antérieurement.

Le décret prévoyant cette dérogation doit paraître prochainement. Une circulaire d'application de la loi est également en préparation au MAST.

Une circulaire spécifique « transports » sera prochainement adressée aux DRE et DRTT pour les informer de ces nouvelles dispositions.